

DELIBERATION N° 2023/237

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à Messieurs ATINOUA Norbert, ATINOUA Pascal et M BOUERI Daniel

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 30 octobre 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la convocation devant le tribunal Correctionnel de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n°2023/076 du 24 août 2023,
VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue le 3 octobre 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Messieurs ATINOUA Norbert, ATINOUA Pascal et M BOUERI Daniel et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, et vols de biens publics » commis le 28 janvier 2023 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Marielka LAUNAY



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
JURISCAL	-	1